

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de
de l'Environnement

Tél. 03.84.85.86.00

ARRÊTÉ N° 1682
148/97

Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement

S.N.C. des Ets I.R.B. JACOB
39140 COMMENAILLES

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 18 octobre 1979 délivré à la S.A. Tuileries Emile JACOB en vue de l'exploitation d'un atelier de fabrication de tuiles sur le territoire de la commune de COMMENAILLES ;
- VU la déclaration en date du 28 novembre 1984 suite à la modification, par décret n° 84.901 du 9 octobre 1984, de la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 358 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 394 du 20 avril 1988 modifié par l'arrêté préfectoral n° 338 du 4 mai 1990 autorisant d'un part l'exploitation d'une unité de fabrication de tuiles en terre cuite et ses installations annexes sur le territoire des communes de COMMENAILLES et VINCENT par la S.A. Emile JACOB et d'autre part complétant les prescriptions concernant les rejets gazeux de composés fluorés de cette même installation ;
- VU la demande en date du 24 mai 1996 par laquelle M. SANNIER agissant en qualité de Directeur d'exploitation, sollicite l'autorisation d'étendre ses activités dans son établissement situé sur les communes de COMMENAILLES et VINCENT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/103 en date du 8 octobre 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 novembre 1996 au 7 décembre 1996 et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 décembre 1996 ;
- VU l'absence d'avis dans les délais impartis du conseil municipal de COMMENAILLES ;

VU l'absence d'avis des autres communes :

- . VINCENT
- . FROIDEVILLE
- . DESNES

VU les avis de Messieurs :

- . le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 décembre 1996 ;
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 décembre 1996,
- . le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 novembre 1996,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 4 décembre 1996,
- . le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 novembre 1996,
- . le Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 novembre 1996,

VU les conclusions de l'étude technico-économique demandées par l'arrêté préfectoral n° 483 du 25/04/97;

VU l'absence d'avis, formulée dans les délais impartis, des autres chefs de services consultés ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **31 OCT. 1997**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **13 NOV. 1997**

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE,

<p>TITRE I</p> <p>GÉNÉRALITÉS</p>

ARTICLE 1 - 1.1 : La Société S.A. Emile JACOB, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à étendre sur le territoire des communes de COMMENAILLES et VINCENT, les installations classées décrites en annexe 1 du présent arrêté

1.2 : Réglementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sous soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées pour lesquelles les arrêtés de prescriptions-types sont joints en annexe.

1.3 : Autres activités :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 394 du 20 avril 1988 modifié, exception faite de l'article 1.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 - GÉNÉRALITÉS

8.1 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

La fréquence des prélèvements et analyses, ainsi que les paramètres recherchés, peuvent être réduits ou étendus à l'initiative de l'Inspecteur des installations classées. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur de rejet fixée ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

8.2 Enregistrements, rapport de contrôles et registres

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

8.3 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Par ailleurs, ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX,

ARTICLE 9 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munie d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

ARTICLE 10 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

ARTICLE 11 - CLASSIFICATION ET CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux usées sanitaires doivent être collectées, traitées et rejetées conformément à l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1996.

Aucun effluent d'origine industrielle n'est rejeté dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux issues de l'aire étanche sur laquelle est installée le poste de distribution doivent être recueillies, canalisées et traitées par un déboureur-séparateur avant rejet. La mise en service de ce traitement devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales non polluées récupérées sur le site, devront transiter par un lit filtrant d'une surface et de hauteur suffisante pour assurer une décantation et un écrêtement de ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel. Cette disposition mise en oeuvre devra être réalisée pour le 31 décembre 1997.

L'ensemble des eaux issues de l'établissement (pluviales, sanitaires et process lié à des circuits de purge de refroidissement), est rejeté dans la rivière La Chaux. Ce rejet ne peut avoir lieu qu'en un seul point dans la rivière et dans le respect des paramètres suivants :

Température $\leq 30^{\circ}$
5,5 \leq ph $< 8,5$
MES ≤ 30 mg/l
DCO ≤ 120 mg/l
Hydrocarbure ≤ 5 mg/l

ARTICLE 12 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

12.2 Capacités de rétention

12.2.1 Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

12.2.2 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidents ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

12.3 Conséquences des pollutions accidentées

12.3.1 Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

TITRE IV

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 - 13.1 Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité du public, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

13.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations (alimentation électrique autonome par exemple ...).

Une trappe de visite des conduits d'évacuation est aménagée.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation dont l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol des poussières, ainsi que l'entraînement par les pluies d'éléments polluants dans le milieu naturel. La fréquence du nettoyage est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Le matériel de nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

ARTICLE 14 - ÉMISSIONS DIFFUSES

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des récipients sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

En cas de nuisances olfactives fondées constatées par l'inspection des installations classées, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une étude sur les nuisances venant des odeurs produites par le fonctionnement du centre. Le programme de cette étude sera fixé en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu de cette étude, toutes les dispositions seront prises pour que cessent ces nuisances.

14.1 Cheminées

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur chaque cheminée. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La forme de chaque cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

14.2 Conditions de rejets

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit respecter les valeurs de vitesse d'éjection suivantes :

Nature de l'installation	Nombre d'installations	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Fours dans le bâtiment UH3	7	12	8
Fours dans le bâtiment UH7	1	16	8

14.3 Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes ramenées à une teneur en oxygène de gaz résiduaire de 18 %.

Nature de l'installation	Nombre d'installations	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Fours dans le bâtiment UH3	1	Poussières totales	20	0,5
		Dioxyde de soufre	50	1,2
		Fluor et composés inorganique du fluor	10	0,125
		Métaux (plomb, manganèse, zinc, arsenic, nickel, chrome, cadmium)	5	-
Fours dans le bâtiment UH7	1	Poussières totales	20	0,5
		Dioxyde de soufre	50	1,2
		Fluor et composés inorganique du fluor	10	0,125
		Métaux (plomb, manganèse, zinc, arsenic, nickel, chrome, cadmium)	5	-

TITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES PAR LES DÉCHETS

ARTICLE 15 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 16 - GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

ARTICLE 17 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 18 - TRANSPORT DES DÉCHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les quantités maximales de déchets solides qui peuvent être éliminées à l'extérieur par mise en décharge sont les suivantes :

- 420 t/an de déchets industriels spéciaux issus de la neutralisation du filtre du système de traitement des fumées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE VI

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 394 du 20 avril 1988 est abrogé.

L'ensemble des installations du site autorisé par l'arrêté préfectoral n° 394 du 20 avril 1988 est réglementé au titre de la prévention du bruit par les articles suivants.

19.1 - Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des habitations situées de l'autre côté de la RD38, face à l'usine et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	A - B - C	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	50	60	60	60
Niveau de bruit pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	42	50	50	50

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 19.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergences réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

19.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans un délai de 6 mois à la notification de l'arrêté préfectoral et mise en oeuvre des prescriptions particulières ci-après puis à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à emplacements suivants :

point A, B, C du plan joint en annexe.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures correctives préconisées dans l'étude technico-économique demandées par l'arrêté préfectoral n° 483 du 25/04/97, dans les délais précisés ci-après :

- d'application immédiate, les conditions d'approvisionnement en argile de la zone de stockage se feront en s'éloignant de la RD 38 pour la plus grande partie du remplissage,
- d'application immédiate, la mise en place de capots sur ventilateur du four et les autres ventilateurs,
- d'application immédiate, la mise en oeuvre d'un écran acoustique dans la zone d'approvisionnement d'argile,
- au plus tard pour le 15 janvier 1998, la mise en place d'un mur acoustique devant l'atelier de préparation, le filtre et le bâtiment four,
- au plus tard pour le 31 janvier 1998, la mise en oeuvre d'un écran acoustique dans la zone de stockage de l'argile, en prolongement de celui réalisé sur la zone d'approvisionnement.

L'étanchéité acoustique doit être assurée entre ces différentes réalisations ainsi qu'avec les structures existantes (traitement mur - toit étanché - vide crée ...) afin de créer un écran acoustique efficace.

TITRE VII

SÉCURITÉ

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

21.1 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

21.2 Accès, voies et aires de circulation

21.2.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

21.2.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

21.3 Conception et aménagement des bâtiments et installations

21.3.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

21.3.2 Matériel électrique

Le matériel et les installations électriques utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels et les installations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit, en permanence, rester conforme en tout point aux spécifications techniques de sa zone de risque ; un contrôle doit être effectué, au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit, très explicitement, mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

21.3.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

21.3.4 Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

21.3.5 Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

21.4 Exploitation

21.4.1 Utilité

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

21.4.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

21.4.3 Substances

Toutes substances ou préparations dangereuses entant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

21.5 Secours et lutte contre l'incendie

21.5.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

21.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. En particulier, l'exploitant devra maintenir en état de fonctionnement le poteau d'incendie situé à l'entrée du site.

TITRE VIII

SURVEILLANCE DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 22 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les contrôles prévus ci-après seront effectués par un organisme agréé ou dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques définies ci-dessous pourront être modifiées par l'inspection des installations classées.

22.1 Au cours de la première année suivant la mise en exploitation de l'atelier, l'exploitant doit procéder ou faire procéder au minimum à deux campagnes de mesures des émissions fluorés. Après la première année de fonctionnement, il sera procédé au minimum une fois par an à une campagne de mesures de la concentration et des flux des éléments suivant dans le rejet :

- poussières
- fluor
- SO₂
- métaux.

Les résultats commentés par l'exploitant, si besoin est, et notamment pour tout dépassement, seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Lors de cette transmission, l'exploitant précisera l'organisation des contrôles opérés.

TITRE IX

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 23 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 24 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 25 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 26 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 27 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 28 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 29 - DÉLA ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, M. le Maire de COMMENAILLES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- . M. le Chef du Service Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- . Messieurs les Maires de COMMENAILLES et VINCENT.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 26 DEC. 1997

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif.


Monique CHEVASSUS



LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE

ANNEXE I

BÂTIMENT OU IMPLANTATION	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE CONCERNÉE	RÉGIME DE CLASSEMENT
Bâtiments UH3 et UH7	<ul style="list-style-type: none"> - 2 unités de fabrication de produits céramiques et réfractaires (tuiles pour un volume de production de 272 t/j, 139 t dans le bâtiment UH3 et 133 t dans le bâtiment UH7) soit 90 000 T/an - Les 2 unités de fabrication sont composées d'installations de broyage-mélange. Trituration de produits minéraux naturels (argiles pour une puissance totale installée de 1110 kW. - Ces unités nécessitent l'existence d'un stockage d'argile et de sable situé dans un hangar. - La fabrication des produits céramiques nécessite l'utilisation d'installation de combustion d'une puissance de 13 930 kW 	2523 - 2515 -	Autorisation Autorisation
Bâtiments assurant la liaison entre les bâtiments UH3 et UH7	<ul style="list-style-type: none"> - Salle regroupant les 5 compresseurs nécessaires à l'installation de puissance respectives de : 37 kW - 24 kW - 32 kW et 2 x 11 kW, soit un total de 115 kW - Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (gazole) composé d'une cuve double paroi enterrée et d'une cuve de 2 000 l aérienne, associée à une unité de distribution de débit 3m³/h. 	2910.A - 2920.2 -	Déclaration Déclaration
		Non classable	

ANNEXE II

